

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Direction générale de l'aviation civile

Secrétariat général

Sous-direction des compétences

et des ressources humaines

Note de gestion du

relative à la mise en œuvre du remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais de santé des agents civils et militaires de l'Etat à la direction générale de l'aviation civile, au bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile et à l'Ecole nationale de l'aviation civile

NOR :

(Texte non paru au journal officiel)

La secrétaire générale de la direction générale de l'aviation civile,

Pour attribution

- Direction générale de l'aviation civile (DGAC)
- Direction du transport aérien (DTA)
- Direction des services de la navigation aérienne (DSNA)
- Direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC)
- Service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA)
- Service technique de l'aviation civile (STAC)
- Service de gestion des taxes aéroportuaires (SGTA)
- Service des systèmes d'information et de la modernisation (DSI)
- Direction de la technique et de l'innovation (DTI)
- Direction des opérations (DO)
- Direction de l'aviation civile Nouvelle-Calédonie (DAC / NC)
- Service d'Etat de l'aviation civile Polynésie française (SEAC / PF)
- Service d'Etat de l'aviation civile Wallis et Futuna (SEAC / WF)
- Organisme de contrôle en vol (OCV)
- Mission de l'aviation légère, générale et des hélicoptères (MALGH)
- Secrétariat général de la direction générale de l'aviation civile (SG / DGAC)
- Centres en route de la navigation aérienne (CRNA)
- Services de la navigation aérienne (SNA)

- Directions de la sécurité de l'aviation civile interrégionales (DSAC-IR)
- Ecole nationale de l'aviation civile (ENAC)
- Bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile (BEA)

Pour information :

Secrétariat général du MTE et du MCT

Résumé : mise en œuvre au sein de la direction générale de l'aviation civile (DGAC), du bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile (BEA) et de l'Ecole nationale de l'aviation civile (ENAC) des dispositions du décret n° 2021 1164 du 8 septembre 2021 relatif au remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais de santé des agents civils et militaires de l'Etat.

Catégorie : Directive adressée par les ministres aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles	Domaine : Administration
Type : Instruction du Gouvernement <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	et /ou Instruction aux services déconcentrés <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Mots clés liste fermée : Fonction publique	Mots clés libres : protection sociale complémentaire, agents de la DGAC, du BEA et de l'ENAC
Textes de référence : <ul style="list-style-type: none"> - Ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature - Code des assurances - Code de la mutualité - Code de la défense, notamment ses articles L.4123-3, L4132-2, L4132-5, L4132-13 - Code des juridictions financières - Code de justice administrative - Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L411-5 et 411-6 - Code de la sécurité sociale - Code du travail - Code rural et de la pêche maritime - Loi n° 53-39 du 3 février 1953 modifiée relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 - Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 22bis et 32, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat 	

- Ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, notamment le II de son article 4
- Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application des articles 7 et 7bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat.
- Décret 89-406 du 20 juin 1989 modifié relatif aux contrats liant l'Etat et les personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l'article L 813-8 du code rural
- Décret 2004-1056 du 5 octobre 2004 modifié relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat
- Décret n°2021-246 du 3 mars 2021 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la direction générale de la sécurité extérieure
- Décret n°2021-1164 du 8 septembre 2021 relatif au remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais de santé des agents civils et militaires de l'Etat

Date de mise en application : 01/01/2022

Opposabilité concomitante : Oui Non

La « circulaire » est rendue opposable à la date indiquée sur le BO du pôle ministériel à l'onglet Documents opposables.

Pièce(s) annexe(s) :

Formulaire de demande de remboursement forfaitaire des cotisations de PSC
 Modèle d'attestation émise par l'organisme complémentaire
 Foire aux questions DGAFP

Publication : Circulaires.gouv.fr Bulletin Officiel

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique instaure l'obligation pour les employeurs publics de financer au moins 50% de la complémentaire santé des agents civils et militaires de l'Etat.

Cette obligation de prise en charge par l'Etat s'appliquera progressivement, dès 2024 à mesure que les contrats collectifs en cours arriveront à échéance et au plus tard en 2026. L'article 4 de l'ordonnance susvisée engage une transition vers le nouveau régime cible dès 2022 avec une prise en charge forfaitaire temporaire.

Dans ce cadre, le décret n°2021-1164 du 8 septembre relatif au remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais de santé des agents civils et militaires de l'Etat, pris pour application des dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 fixe, à titre temporaire, le montant du remboursement forfaitaire à 15 € brut par mois à compter du 1^{er} janvier 2022.

La présente note de gestion a pour objet de présenter les modalités de mise en œuvre de ce dispositif au sein de la direction générale de l'aviation civile, du bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile et de l'Ecole nationale de l'aviation civile.

I – Les principes généraux

I. 1. Le périmètre

Le remboursement forfaitaire temporaire permet aux agents affectés ou en position normale d'activité entrante dans les services de la DGAC, du BEA et de l'ENAC, rémunérés sur le budget annexe, d'obtenir le remboursement d'une partie du montant de leurs cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident. Le versement du montant forfaitaire prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022 et s'élève à 15 € brut par mois (soumis à impôt et cotisation sociale).

I. 2. Les bénéficiaires

Au sein du périmètre indiqué en I.1, le remboursement forfaitaire peut être alloué :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la loi du 11 janvier 1984 susvisée,
- aux magistrats relevant de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée,
- aux magistrats relevant du code des juridictions financières,
- aux magistrats relevant du code de justice administrative,
- aux agents contractuels de droit public relevant du décret du 17 janvier 1986 susvisé,
- aux personnels navigants techniques relevant du décret n°2011-502 modifié du 6 mai 2011 fixant les dispositions applicables aux personnels navigants techniques de la DGAC
- aux agents contractuels de droit privé relevant du code du travail dont les apprentis,
- aux personnels enseignants et de documentation des établissements d'enseignement privés sous contrat relevant du code de l'éducation,
- aux personnels enseignants et de documentation des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat relevant du décret du 20 juin 1989 susvisé,
- aux agents contractuels de droit privé relevant de l'article R 813-40 du code rural et de la pêche maritime,
- aux ouvriers de l'Etat relevant du décret du 5 octobre 2004 susvisé,
- aux fonctionnaires relevant de l'article 2 de la loi du 3 février 1953 susvisée,
- aux agents contractuels relevant du décret du 3 mars 2021 susvisé,
- aux agents contractuels de droit public recrutés en application des articles L411-5 et L 411-6 du code de la sécurité intérieure,
- aux militaires de carrière mentionnés à l'article L4132-2 du code de la défense,
- aux militaires servant en vertu d'un contrat mentionnés à l'article L 4132-5 du code de la défense,
- aux fonctionnaires détachés dans un corps militaire mentionnés à l'article L 4132-13 du code de la défense.

I. 3. Les conditions d'attribution

Les agents peuvent bénéficier du remboursement forfaitaire temporaire à condition d'être titulaire ou ayant droit d'une couverture santé couvrant les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auprès d'un organisme complémentaire (mutuelle, compagnies d'assurance ou institutions de prévoyance).

Les cotisations versées dans le cadre du contrat référencé par la DGAC avec la MGAS sont également éligibles au remboursement.

Les cotisations versées en qualité d'ayant droit sont éligibles au remboursement dans la mesure où l'employeur ne participe pas au financement de l'ayant droit.

I. 4. Situations d'exclusions

Ne peuvent prétendre au remboursement forfaitaire des cotisations de protection sociale complémentaire :

- les personnels engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés,
- les agents bénéficiant d'une participation de l'employeur au financement de ses cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais de santé lorsque cette participation est attribuée individuellement.

II – Modalités de prise en charge

II. 1. Nature de la prise en charge

Le montant du remboursement forfaitaire temporaire est fixé à 15 euros brut par mois. S'agissant toutefois d'un remboursement, le montant est nécessairement limité aux frais réellement exposés par l'agent, dans la limite des cotisations effectivement payées par l'agent.

II. 2. Situation des agents bénéficiaires du dispositif

Peuvent bénéficier du remboursement forfaitaire les agents placés dans les positions administratives suivantes :

- Activité,
- Détachement ou congé de mobilité auprès d'un employeur de l'Etat,
- Congé parental,
- Disponibilité pour raison de santé, congé sans rémunération pour raison de santé ou tout dispositif de même nature,
- Congé de proche aidant, congé de présence parentale et congé de solidarité familiale,
- Position, situation ou congé de toute nature donnant lieu au versement d'une rémunération, d'un traitement, d'une solde, d'un salaire ou d'une prestation en espèces versée par l'employeur.

II. 3. Situation des agents ayant plusieurs employeurs publics

Lorsque l'agent a plusieurs employeurs publics de l'Etat, le montant du remboursement est versé dans son intégralité par l'employeur principal.

L'employeur principal est celui auprès duquel l'agent effectue le volume d'heures de travail le plus important.

Lorsque l'agent a plusieurs employeurs publics dans au moins deux versants de la fonction publique dont l'Etat, le remboursement est versé par le seul employeur de l'Etat. Les employeurs territoriaux et hospitaliers ne peuvent avoir la charge du versement du remboursement.

II. 4. Situation des agents ayant plusieurs contrats de PSC

Si l'agent bénéficie de plusieurs couvertures complémentaires en santé, le remboursement forfaitaire de 15 € ne lui est versé qu'une fois par mois.

III – La procédure d'attribution

Afin de bénéficier du remboursement forfaitaire temporaire, les agents devront renseigner le document de demande de prise en charge (voir annexe) et le transmettre à leur gestionnaire ressources humaines de proximité. Cette demande doit être accompagnée de l'attestation émise par l'organisme de protection sociale complémentaire avec lequel le contrat est conclu et au titre duquel les cotisations en matière de santé sont versées.

Le gestionnaire ressources humaines de proximité, après instruction, transmettra le dossier pour mise en paie au secrétariat général, sous-direction des compétences et des ressources humaines, bureau SDCRH/GIRH (gestion intégrée des ressources humaines), exclusivement sur la boîte fonctionnelle suivante : sg-participation-cotis-mutuelle-bf@aviation-civile.gouv.fr. Afin de faciliter le traitement des demandes, il est indispensable de regrouper les envois par corps et de préciser impérativement dans l'objet du mail le corps concerné.

Cette demande, qui n'a pas à être renouvelée, vaut jusqu'à l'expiration du dispositif transitoire. Toutefois, tout changement de la situation individuelle qui aurait pour conséquence de modifier les droits au remboursement au cours de la période de versement doit être impérativement signalé au gestionnaire de proximité.

L'employeur pourra mettre en œuvre, à tout moment, un contrôle selon les modalités et périodicité de son choix, pendant toute la durée du dispositif. Toutes les pièces justifiant de l'éligibilité de l'agent au versement du remboursement doivent impérativement être transmises à l'employeur dans un délai de deux mois à compter de la notification du contrôle, sous peine d'interruption du versement du remboursement.

Situation spécifique des personnels bénéficiaires de l'offre référencée MGAS :

La MGAS a adressé à l'ensemble de ses adhérents l'attestation de couverture requise pour bénéficier du remboursement forfaitaire. En cas de non-réception du document, il est possible de l'obtenir sur simple appel téléphonique ou mail auprès du service adhérents. Un webservice permettant aux adhérents d'obtenir l'attestation en ligne devrait également être mis en place d'ici la fin de l'année.

Si le conjoint est lui-même agent de la fonction publique d'Etat et rattaché au contrat d'un membre participant en tant qu'ayant droit, il convient de se rapprocher des services de la MGAS pour obtenir cette attestation.

IV- Les modalités de versement

Le versement est effectué mensuellement et au titre de chaque mois civil au cours duquel les agents sont éligibles au remboursement.

Le droit au remboursement est ouvert à compter du 1^{er} janvier 2022, quelle que soit la date à laquelle intervient la demande de l'agent, dans la limite de la prescription quadriennale.

Ainsi toute demande transmise en cours d'année fera l'objet d'un versement rétroactif au 1^{er} janvier 2022 dès lors que l'attestation justifiant de l'acquiescement de cotisations depuis le mois de janvier 2022 est produit.

Le montant du remboursement forfaitaire n'est pas proratisé selon la durée du contrat de travail, la quotité du temps de travail.

Tout mois partiellement travaillé donnera lieu au remboursement dans son intégralité.

V - Dispositions comptables

La prise en charge du remboursement transitoire est versée par mouvement 05 de code IR 2354. Une fois installé, le mouvement 05 perdure jusqu'à l'intervention du gestionnaire pour le supprimer ou le modifier.

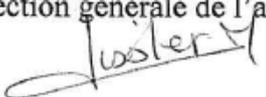
Elle est imputée sur le programme 0613 pour le budget annexe « Contrôle et exploitation aériens », au titre de l'action 11 pour la DGAC et de l'action 40 pour l'opérateur ENAC pour leurs personnels sous subvention.

Le bureau de l'action sociale individuelle et collective (SG/SDCRH/ASIC) et le bureau de la gestion intégrée des ressources humaines (SG/SDCRH/GIRH) se tiennent à votre disposition pour toute difficulté éventuelle d'application de la présente note de gestion.

La présente note sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et solidaire.

Fait le 15 NOV. 2021

La secrétaire générale
de la direction générale de l'aviation civile,



Marie-Claire DISSLER

ANNEXES

- Modèle de formulaire de demande de remboursement forfaitaire des cotisations de protection sociale complémentaire
- Modèle d'attestation émise par l'organisme complémentaire
- Foire aux questions